



Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, telle que modifiée ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} - Commercialisation des semences de plantes fourragères

Art. 1^{er}.

(1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Plantes fourragères » : les plantes des genres et espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a) de la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée la « loi ».

2° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;

3° « Semences de base » :

a) Semences de variétés sélectionnées, les semences :

i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;

- ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;
- b) Semences de variétés de pays ou locales, les semences :
- i) qui ont été produites sous contrôle officiel, à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays ou locales dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée ;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées » ;
 - iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1^o, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
 - iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe III, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

4° « Semences certifiées », les semences de toutes les espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettre a) autres que *Lupinus* spp., *Pisum sativum*, *Vicia* spp., ainsi que *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à des fins autres que la production de semences ;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux conditions prévues aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

5° « Semences certifiées de la première génération », les semences de *Lupinus* spp., de *Pisum sativum*, de *Vicia* spp. ainsi que de *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui sont susceptibles de répondre et ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à la production de semences de la catégorie « semences certifiées », seconde génération ou à des fins autres que la production de semences de plantes fourragères ;
- iii) qui répondent, sous réserve de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

6° « Semences certifiées de la seconde génération », les semences de *Lupinus* spp., de *Pisum sativum*, de *Vicia* spp. ainsi que de *Medicago sativa* :

- i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de première génération ou, à la demande de l'obtenteur, de semences prébase qui sont susceptibles de répondre et ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences de base ;
- ii) qui sont destinées à d'autres fins que la production de semences de plantes fourragères ;
- iii) qui répondent, sous réserve de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, aux conditions fixées aux annexes II et III pour les semences certifiées ;
- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i), ii) et iii) ont été respectées ;

7° « Semences commerciales », les semences :

- i) qui possèdent l'identité de l'espèce ;
- ii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, aux conditions prévues à l'annexe III pour les semences commerciales ;
- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel, ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux numéros i) et ii) ont été respectées ;

8° « Petits emballages CE A » : les emballages contenant un mélange de semences qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères, à concurrence d'un poids net de 2 kilogrammes à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;

9° « Petits emballages CE B » : les emballages contenant des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales ou – pour autant qu'il ne s'agit pas de petits emballages CE A – un mélange de semences, à concurrence d'un poids net de 10 kilogrammes à l'exclusion, le cas échéant, des pesticides granulés, des substances d'enrobage ou d'autres additifs solides ;

10° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi ;

11° « Multiplicateur » : un opérateur produisant des semences de plantes fourragères au champ ;

12° « zone source » :

- a) une zone telle que définie à l'article 3, point 4°, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou
- b) une zone contribuant à la conservation de ressources phylogénétiques et définie selon les critères de l'article 38, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée ;

13° « site de collecte » : une partie de la zone source dans laquelle la semence a été collectée ;

14° « mélange récolté directement » : mélange de semences commercialisé tel qu'il a été récolté sur le site de collecte, avec ou sans nettoyage ;

15° « mélange cultivé » : mélange de semences produit conformément au processus indiqué ci-après :

- a) semence de différentes espèces est récoltée sur le site de collecte ;
- b) la semence mentionnée au point a) est multipliée en dehors du site de collecte en tant qu'espèce unique ;
- c) la semence de ces espèces sont alors mélangées pour créer un mélange composé des genres des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

Art. 2.

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre a), numéro iv), au point 3°, lettre b) numéro iv), au point 4°, numéro iv), au point 5°, numéro iv), au point 6°, numéro iv) et au point 7°, numéro iii), est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

Art. 3.

(1) Les semences énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées « semences prébase », « semences de base » ou « semences certifiées ».

(2) Les semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que celles énumérées à l'annexe I ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences officiellement certifiées « semences prébase », « semences de base » ou « semences certifiées », soit de « semences commerciales ».

(3) Les examens officiels sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3,

1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse, et le numéro de référence du lot.

Cette dérogation est également applicable aux semences certifiées de *Trifolium pratense* destinées à la production d'autres semences certifiées ;

2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial des semences des catégories « semences de base », « semences certifiées » ou « semences commerciales », pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions énoncées à l'annexe III en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative figure, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant le nom et l'adresse de l'opérateur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 11.

Art. 5.

(1) En application de l'article 4, paragraphe 1^{er} de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et d'un marquage.

(2) Les emballages de semences prébase, semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales qui pour ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B, sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon à ne pouvoir être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.

(3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

(4) Sauf dans les cas de fractionnement en petits emballages CE B, il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

(5) Les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales, dans la mesure où les semences de ces deux dernières catégories ne se présentent pas sous forme de petits emballages CE B :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe V, partie A, et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel.

Les étiquettes officielles peuvent être adhésives.

Les indications prescrites peuvent également être apposées directement sur l'emballage, de manière indélébile selon le modèle de l'étiquette, sous contrôle officiel ;

2° contiennent, lorsque les indications ne sont pas apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque l'étiquette n'est pas adhésive ou d'un matériel indéchirable, une notice officielle de la couleur de l'étiquette reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe V, partie A, point 1°, lettre a), numéros 3, 5 et 6 pour les semences certifiées et les semences de base, respectivement lettre b), numéros 2 et 4 pour les semences commerciales.

La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°.

(6) Les petits emballages CE B de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que le marquage ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures que sous contrôle officiel.

(7) Les petits emballages CE B :

1° sont pourvus à l'extérieur, conformément à l'annexe V, partie B, d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne. Pour les emballages transparents, cette étiquette peut être glissée à l'intérieur, à condition qu'elle soit lisible à travers l'emballage. En ce qui concerne la couleur de l'étiquette, le paragraphe 5, point 1°, est applicable ;

2° sont pourvus d'un numéro d'ordre attribué officiellement et apposé soit à l'extérieur de l'emballage, soit sur l'étiquette du fournisseur prévue au point 1°.

(8) Sans préjudice de l'article 15 de la loi, l'opérateur responsable sur le territoire national de la fermeture de petits emballages CE B et de l'apposition des étiquettes de fournisseur prescrites sous 1° :

1° assure l'identité des semences ;

2° tient une comptabilité se rapportant aux lots de semences fractionnées en petits emballages CE B, en rapport avec les numéros d'ordre officiels attribués ;

3° tient la comptabilité pendant trois ans à disposition de l'organisme officiel de contrôle ;

4° prélève un échantillon représentatif de chaque lot de semences, le poids minimal d'un échantillon est indiqué à l'annexe IV ;

5° conserve l'échantillon de façon appropriée pendant trois ans ;

6° en cas de mise en petits emballages CE B de semences stockées en vrac, garantit l'identité du lot de semences par un stockage intermédiaire en caisses ou big-bags fermés officiellement ou sous contrôle officiel.

Les opérations de fractionnement font l'objet d'une surveillance officielle effectuée par sondage.

(9) Par dérogation au paragraphe 7, sur demande de l'opérateur, les petits emballages CE B de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux paragraphes 1^{er} à 6.

Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euro par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 6.

(1) Les dispositions de l'article 6, en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et le marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes fourragères en petites quantités au dernier utilisateur.

(2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver à aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouverts renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine sont fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.

Art. 7.

(1) Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 5, point 1° et paragraphe 7, et de l'article 14, les emballages de semences prébase, semences de base, de semences certifiées, de semences commerciales ou de mélanges de semences peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations de l'opérateur, imprimées directement sur l'emballage. L'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle de l'étiquette officielle.

Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse de l'opérateur ;
- 2° logo de l'opérateur ;
- 3° code-barres de l'opérateur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 9.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1^{er} est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 5. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle, de couleur blanche et porte de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ».

Art. 8.

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

Art. 9.

Tout traitement chimique des semences de toutes catégories est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

Art. 10.

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe V, partie A, point 1° lettre a).

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

Art. 11.

(1) Les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base ou de semences certifiées officiellement certifiées dans un ou plusieurs États membres ou dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et récoltées dans un autre État membre sont, sur demande, officiellement certifiées comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, la certification officielle comme semences de base est également autorisée, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

(2) Les semences de plantes fourragères qui ont été récoltées dans l'Union européenne et destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe VI, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 5 ;

2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe VI, partie C.

(3) Les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers sont, sur demande, officiellement certifiées si

1° elles ont été produites directement à partir de :

a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions de l'Union européenne ;

b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;

2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions de l'Union européenne pour la catégorie concernée ;

3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe III pour la même catégorie ont été respectées.

Chapitre 2. - Variétés de conservation

Art. 12.

(1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

(2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par l'opérateur pour la variété en question.

(3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe II, partie C de 50% au maximum.

(4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.

(5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

(6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 40, paragraphe 3, s'appliquent.

(7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :

1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;

2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;

3° Pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares, en application de l'article 10 de la loi. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale

de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs indiquent à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.

(8) L'organisme officiel de contrôle vérifie que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement.

(9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

(10) Les opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

Art. 13.

(1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

(2) Les emballages de semences sont scellés par l'opérateur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

(3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

Art. 14.

Les emballages des semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des semences si la région de production des semences est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

Chapitre 3. - Mélanges à base de semences de plantes fourragères

Art. 15.

La commercialisation de semences sous forme de mélanges de genres, d'espèces ou de variétés différentes, tels que visés par l'article 11 de la loi, est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1° les mélanges qui ne sont pas destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement ;
- 2° les mélanges qui sont destinés à être utilisés comme plantes fourragères peuvent contenir les semences d'espèces de plantes fourragères énumérées au présent règlement et des semences d'espèces végétales énumérées dans les règlements d'exécution de la loi qui fixent les conditions de commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales, de plantes oléagineuses et à fibres ou de légumes, à l'exception des variétés de graminées qui ne sont pas destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a), du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes ;
- 3° les mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques sont visés par les dispositions du chapitre 4. Ils peuvent contenir des semences de plantes fourragères et des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement.

Dans les cas prévus aux points 1° et 2°, les divers composants des mélanges sont conformes avant mélange aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du présent règlement, ou s'il s'agit d'espèces visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres b), d) ou f) de la loi, aux règles de commercialisation qui leur sont applicables en vertu du règlement grand-ducal dans lequel elles sont énoncées.

Art. 16.

(1) Pour les mélanges de semences, les articles 5, 7, 8 et 9 sont applicables. L'étiquette mentionnée à l'article 5, paragraphe 5 point 1° est verte.

(2) Pour les mélanges visés à l'article 15, points 1° et 2°, l'étiquette est celle prévue à l'annexe V, partie A, section 1, lettre c), et à la partie B, lettre c). À cet égard, les petits emballages CE A sont considérés comme petits emballages CE B.

Toutefois, pour les petits emballages CE A, le numéro d'ordre attribué officiellement et prévu à l'article 6, paragraphe 7, point 2° n'est pas requis.

Art. 17.

Dans le cas des mélanges visés à l'article 15, points 1° et 2° :

(1) L'opérateur déclare au préalable chaque mélange à l'organisme officiel de contrôle.

Cette déclaration contient :

- 1° Nom et adresse de l'opérateur ;
- 2° Destination d'utilisation du mélange ;
- 3° Numéro de référence du mélange ;
- 4° Poids du mélange ;
- 5° Nombre de contenants et numéros courants des étiquettes officielles ;
- 6° pour chaque composant : espèce, nom de la variété, numéro du lot, pourcentage dans le mélange.

(2) Les établissements en question disposent d'installations appropriées.

(3) Les mélanges sont effectués sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle. Sous réserve des dispositions de l'article 6 concernant les petits emballages CE B, la fermeture et le marquage officiels des emballages sont effectués par ou sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle.

(4) De chaque composant, un échantillon d'au moins 600 g est prélevé sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage. Cet échantillon est conservé par l'opérateur de façon appropriée pendant 3 ans.

(5) Poids maximal des mélanges :

- 1° mélange contenant plus de 50% de semences de céréales, lupins, pois fourragers, fèves, vesces, soja et tournesol : 25 tonnes.

2° autres mélanges : 10 tonnes.

(6) L'opérateur attribue à chaque mélange un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle. De chaque mélange, un échantillon d'au moins 600 g est prélevé sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage. Cet échantillon est conservé par l'opérateur de façon appropriée pendant 3 ans.

(7) La redevance pour le plombage et l'étiquetage à verser l'organisme officiel de contrôle est fixée à l'article 5 pour les petits emballages CE et à l'article 35 pour les autres emballages.

Chapitre 4. - Mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Art. 18.

(1) En application de l'article 11, paragraphe 2, point 5° de la loi et par dérogation à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du présent règlement, la commercialisation de mélanges de différents genres, espèces et, le cas échéant, sous-espèces, destinés à la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques est autorisée.

(2) Ces mélanges sont dénommés ci-après « mélanges pour la préservation ».

(3) Les mélanges pour la préservation peuvent contenir des semences de plantes fourragères ainsi que des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens du présent règlement.

(4) Les mélanges pour la préservation peuvent également contenir des variétés de conservation de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres.

Art. 19.

Pour chaque type de mélange pour la préservation, l'organisme officiel de contrôle définit la région d'origine à laquelle ce mélange est naturellement associé. Pour définir les régions d'origine, il est tenu compte de toutes les informations utiles à cet égard provenant du Musée national d'histoire naturelle, de l'Administration de la Nature et des Forêts ou d'organisations reconnues à cette fin par le Gouvernement.

Art. 20.

(1) L'opérateur qui souhaite commercialiser des mélanges pour la préservation demande une autorisation auprès du ministre. Cette demande est à faire avant la première commercialisation d'un mélange pour la préservation. En vue de l'autorisation, l'opérateur présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires. Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité peut conduire au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

(2) Pour pouvoir être commercialisés, les mélanges pour la préservation récoltés directement respectent les conditions établies à l'article 21, les mélanges pour la préservation cultivés respectent les conditions établies à l'article 22.

(3) Les mélanges pour la préservation ne peuvent être commercialisés que dans leur région d'origine. Lorsque la région d'origine s'étend au-delà des limites du territoire national, la commercialisation se limite à la partie située sur le territoire national, à moins que les autorités des pays limitrophes autorisent la commercialisation sur leur territoire.

(4) Par dérogation à l'article 14 de la loi, l'opérateur enregistre les informations nécessaires au contrôle du respect de l'article 21 dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement respectivement de l'article 22 dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés. Il conserve ces enregistrements pendant six ans, et sur réquisition les communique sans délai à l'organisme officiel de contrôle. Ces informations comprennent :

1° le nom et l'adresse de l'opérateur ;

2° la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;

3° le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces ;

- 4° dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des semences de plantes fourragères qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe III ;
- 5° le poids du mélange, le nombre et le poids individuel des emballages ;
- 6° la région d'origine ;
- 7° la restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine ;
- 8° la zone source ;
- 9° le site de collecte et, dans le cas d'un mélange pour la préservation cultivé, le site de multiplication ;
- 10° le type d'habitat du site de collecte ;
- 11° l'année de collecte ;
- 12° l'année de la réalisation du mélange.

(5) Concernant le point 3° du paragraphe 4, dans le cas des mélanges pour la préservation récoltés directement, il suffit de mentionner les composants sous la forme des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants du mélange concerné, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

(6) L'opérateur attribue un numéro de référence unique à chaque mélange pour la préservation.

Art. 21.

(1) Un mélange pour la préservation récolté directement a été collecté dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par l'opérateur, mentionnée à l'article 20, paragraphe 1^{er}. La zone source est située dans la région d'origine.

(2) Le pourcentage des composants du mélange pour la préservation récolté directement qui sont des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces caractérisant le type d'habitat du site de collecte et jouant, en tant que composants du mélange concerné, un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques, est adapté à l'objectif qui consiste à recréer le type d'habitat du site de collecte.

(3) Le taux de germination des composants mentionnés au paragraphe 2 est suffisant pour recréer le type d'habitat du site de collecte.

(4) La proportion maximale d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces qui ne respectent pas les conditions établies au paragraphe 2 ne peut pas dépasser 1% en poids. Le mélange pour la préservation récolté directement ne peut pas contenir des graines de *Ambrosia artemisiifolia*, *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05% en poids.

Art. 22.

(1) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, la semence collectée à partir de laquelle le mélange pour la préservation cultivé est produit, a été récoltée dans sa zone source sur un site de collecte qui n'a pas été ensemencé au cours des quarante années précédant la date de la demande introduite par le producteur, mentionnée à l'article 20, paragraphe 1^{er}. La zone source est située dans la région d'origine.

(2) Les semences du mélange pour la préservation cultivé appartiennent à des espèces et, le cas échéant, des sous-espèces qui caractérisent le type d'habitat du site de collecte et qui, en tant que composants de ce mélange, jouent un rôle dans la préservation de l'environnement naturel dans le cadre de la conservation des ressources génétiques.

(3) Les composants d'un mélange pour la préservation cultivé qui sont des semences de plantes fourragères répondent, avant d'être mélangés, aux exigences applicables aux semences commerciales fixées à l'annexe III en ce qui concerne la pureté spécifique, indiquées dans les colonnes 4 à 11 du tableau de la partie A, point 2°, la quantité maximale de semences d'autres

espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu dans la colonne 4 (total par colonne) de l'annexe IV, quantité indiquée dans les colonnes 12, 13 et 14 du tableau de la section I, point 2A, de l'annexe III, et les conditions relatives aux semences de *Lupinus* spp., mentionnées dans la colonne 15 du tableau de la section I, point 2A, de ladite annexe.

(4) La multiplication peut être réalisée sur cinq générations.

(5) Le mélange pour la préservation cultivé ne peut pas contenir des graines de *Ambrosia artemisiifolia*, *Avena fatua*, *Avena sterilis*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* et *Cuscuta* spp. La proportion maximale de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* ne peut pas dépasser 0,05% en poids.

Art. 23.

(1) En ce qui concerne les mélanges de préservation récoltés directement, l'organisme officiel de contrôle ou, le cas échéant, un organisme privé agréé conformément à l'article 7, paragraphe 5 de la loi, procède à des inspections visuelles du site de collecte. Ces inspections visuelles sont effectuées sur le site de collecte lors de la période de croissance et à des intervalles permettant d'assurer que les mélanges remplissent au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 22, paragraphes 2 et 4.

L'organisme ayant réalisé les inspections visuelles est tenu de consigner par écrit les résultats de celles-ci.

(2) En ce qui concerne les mélanges pour la préservation cultivés, lorsque l'organisme officiel de contrôle examine une demande, il réalise des essais ou veille à ce que des essais soient effectués sous son contrôle officiel par un organisme privé agréé conformément à l'article 7, paragraphe 6 de la loi, afin de vérifier que le mélange pour la préservation remplit au moins les conditions d'autorisation établies à l'article 23, paragraphes 2 et 3.

Ces essais sont réalisés conformément aux méthodes internationales actuelles ou, si de telles méthodes n'existent pas, selon toute méthode appropriée.

Dans le contexte de ces essais, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et des échantillons sont énoncées à l'article 5, paragraphe 3.

(3) L'organisme privé agréé communique chaque année pour le 15 janvier, en cas de non-conformité immédiatement, le nom des opérateurs contrôlés et les résultats des inspections et essais réalisés au cours de l'année précédente, à l'organisme officiel de contrôle.

Art. 24.

La quantité totale de semences de mélanges pour la préservation commercialisée chaque année ne dépasse pas 5% du poids total de tous les mélanges de semences de plantes fourragères couverts par le présent règlement et commercialisés la même année au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 25.

(1) Les opérateurs indiquent chaque année pour le 15 février à l'organisme officiel de contrôle la quantité totale de semences de mélanges pour la préservation qu'ils comptent commercialiser.

(2) Si, sur la base des informations visées au paragraphe 1^{er}, les quantités établies à l'article 24 risquent d'être dépassées, l'organisme officiel de contrôle attribue à chaque producteur concerné le quota qu'il est autorisé à commercialiser durant la saison de production en question.

(3) Les opérateurs déclarent chaque année pour le 1^{er} juin à l'organisme officiel de contrôle la superficie et la localisation du ou des sites de collecte pressenti(s), respectivement la superficie et la localisation du ou des site(s) de multiplication prévu(s).

Art. 26.

(1) Les mélanges pour la préservation sont commercialisés uniquement dans des emballages et contenants fermés et scellés.

(2) Afin de garantir le scellage des emballages et des contenants, le système de scellage comporte au moins l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette ou l'apposition d'un scellé.

(3) Les emballages et les contenants visés au paragraphe 1^{er} sont scellés de telle manière qu'il est impossible de les ouvrir sans endommager le système de scellage ou laisser des traces d'altération sur l'étiquette du producteur, l'emballage ou le contenant.

Art. 27.

(1) Les emballages et les contenants des mélanges pour la préservation portent une étiquette du producteur, une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- 1° la mention « Règles et normes UE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° la méthode de récolte (récolte directe ou culture) ;
- 4° l'année du scellage, indiquée par la mention « scellée en... » (année) ;
- 5° la région d'origine ;
- 6° la zone source ;
- 7° le site de collecte ;
- 8° le type d'habitat du lieu de collecte ;
- 9° la mention « mélange de semences de plantes fourragères pour la préservation, destiné à être utilisé dans une région présentant le même type d'habitat que le site de collecte, compte non tenu des conditions biotiques » ;
- 10° le numéro de référence attribué au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 11° le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces ;
- 12° le poids net ou brut déclaré ;
- 13° en cas d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total ;
- 14° dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des semences de plantes fourragères qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe III.

(2) Concernant le point 12° du paragraphe 1^{er}, il suffit de mentionner les composants des mélanges pour la préservation récoltés directement conformément à l'article 21 paragraphe 3.

(3) Concernant le point 14° du paragraphe 1^{er}, il suffit d'indiquer une moyenne des taux de germination spécifiques requis si le nombre de taux de germination spécifiques requis est supérieur à cinq.

Art. 28.

Les opérateurs qui fournissent de semences de mélanges pour la préservation indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité totale de mélanges pour la préservation mise sur le marché l'année précédente.

Chapitre 5. - Production, contrôle et certification des semences de plantes fourragères

Art. 29.

En application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de semences de plantes fourragères destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

Art. 30.

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base, de semences de variétés de pays ou locales, ou de semences certifiées de la première reproduction ;
- 2° les variétés inscrites au catalogue conformément à l'article 12 de la loi ;

- 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
- 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription au catalogue ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.

(2) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1^{er} fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), est en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Art. 31.

(1) Par multiplicateur et par espèce de plantes fourragères, deux variétés peuvent être inscrites au contrôle. Un multiplicateur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule génération par variété.

(2) Les cultures de Ray-grass de Westerwold ne sont admises au contrôle que l'année même du semis et celle suivant l'année du semis. Dans le cas du Ray-grass d'Italie, la production de semences se limite aux deux années qui suivent celle du semis. En ce qui concerne les espèces pérennes, une même parcelle de reproduction est admise à la production de semences tant que la culture répond aux prescriptions du présent règlement.

(3) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur produit des semences de la même espèce qui ne sont pas inscrites au contrôle.

(4) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur exploite des cultures pures de la même variété qui ne sont pas inscrites au contrôle.

Art. 32.

(1) Chaque parcelle est inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, ensemencé avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante, conformément aux dispositions du présent règlement.

(2) Les parcelles ont une superficie minimum de 100 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à 100 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

Art. 33.

(1) Les demandes d'inscription au contrôle dûment complétées sont en possession de l'organisme officiel de contrôle au plus tard pour les dates suivantes :

- 1° le 20 avril pour les cultures d'hiver ;
- 2° le 10 mai pour les cultures de printemps.

(2) Elles indiquent :

- 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
- 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées ;
- 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la variété ;
- 6° les précédents culturaux des trois dernières années avec indication du nom des variétés lorsqu'il s'agit de la même espèce que sous 4° ;
- 7° l'origine, les numéros de lot, la catégorie et la classe des semences utilisées pour la multiplication.

(3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur lui fournit les documents garantissant l'authenticité d'origine des semences utilisées.

(4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes complètes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, ces demandes sont refusées.

Art. 34.

La certification des semences de plantes fourragères donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 33, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euro par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

Art. 35.

La certification des semences de plantes fourragères prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection sur pied ;
- 2° le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen au laboratoire ;
- 4° la fermeture officielle et l'étiquetage.

Art. 36.

(1) L'inspection sur pied est faite officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1^{er} du présent règlement par les inspecteurs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi. L'inspection est effectuée dans les conditions figurant à l'annexe II, partie F.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la parcelle par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° pour les espèces allogames, la protection contre la pollinisation étrangère ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'identité et la pureté variétale ;
- 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
- 7° l'état phytosanitaire ;
- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.

(2) Les vérifications préliminaires étant faites, le contrôleur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'une espèce ou variétés étrangères ou d'un type aberrant et, le cas échéant, le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages. Il inscrit le résultat des comptages, les moyennes calculées ainsi que les évaluations et ses remarques éventuelles sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe II.

La parcelle est refusée en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, aux points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe II ne sont pas respectées ;
- 2° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 3° il n'y a pas de bordure de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 4° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe II ;
- 5° l'état cultural de la parcelle est déficient ou ne permet pas une inspection convenable ;
- 6° le bord de la parcelle est envahi par des mauvaises herbes ou des plantes de culture ou des plantes malades risquant de contaminer les semences à la récolte ;
- 7° la culture est infestée par la cuscute et ce parasite n'a pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

(3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la parcelle.

(4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :

- 1° En cas de non-conformité concernant les points 1°, 3°, 4°, 5° ou 6°, il appartient à l'inspecteur d'accorder un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture, qui est contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée.
- 2° L'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 3° S'il s'avère que les conditions relatives au paragraphe 2, points 1° ou 4° ne sont pas respectées sur une sous-partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut refuser ou déclasser cette sous-partie, à condition que le producteur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.

(5) L'inspecteur peut provisoirement admettre une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes dépasse le chiffre limité fixé à l'annexe II, partie E, s'il est à prévoir que ces impuretés seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences. Le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ne peut dépasser de plus de 2,5 fois le nombre limite fixé à l'annexe II, partie E.

(6) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

Art. 37.

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même multiplicateur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification, à condition, pour le multiplicateur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'inspecteur.

Art. 38.

(1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.

(2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.

(3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 sont autorisées à la certification.

Art. 39.

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1er est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe IV.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification n'est pas été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

Art. 40.

- (1) La certification est refusée dans les cas suivants :
 - 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe III ;
 - 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
 - 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
 - 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.
- (2) La fermeture et le marquage des semences définitivement admises sont effectués par l'organisme officiel de contrôle, ou sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
- (3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une campagne à l'autre.

Chapitre 6 - Dispositions particulières concernant des semences de plantes fourragères selon le système de l'OCDE

Art. 41.

- (1) Les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays non membres de l'Union européenne, être certifiées selon le système de l'Organisation de coopération et de développement économique pour la certification variétale des semences de plantes fourragères, dénommé « système de l'OCDE ».
- (2) À ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles satisfont aux conditions prévues à l'annexe II, et répondent, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales aux normes fixées à l'annexe III.

Art. 42.

- (1) Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII et ne portant aucune trace d'utilisation antérieure. À moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, elles figurent sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage et se distinguer nettement, quant à la forme, de l'étiquette de l'OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables, sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système de l'OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VII.

- (2) Les lots de semences sont en outre accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VIII ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectués suivant les méthodes

internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Les certificats et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

Art. 43.

(1) Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

(2) Si la descendance d'un échantillon ne répond pas aux conditions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'identité et la pureté variétale et l'état sanitaire, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Art. 44.

Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification de semences de plantes fourragères ; et

2° le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Art. 45.

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I

ESPECES DONT LA COMMERCIALISATION REQUIERT UNE CERTIFICATION OFFICIELLE EN TANT QUE « SEMENCES DE BASE » OU « SEMENCES CERTIFIEES »

Brassica napus L. var. *napobrassica* (L.) Rchb.

Brassica oleracea L. convar. *acephala* (DC.) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.

Dactylis glomerata L.

Festuca arundinacea Schreber

Festuca pratensis Huds.

Festuca rubra L.

×*Festulolium* Asch. & Graebn.

Galega orientalis Lam.

Lolium multiflorum Lam.

Lolium perenne L.

Lolium ×*hybridum* Hausskn.

Phleum pratense L.

Medicago sativa L.

Medicago ×*varia* T. Martyn Sand

Pisum sativum L.

Raphanus sativus L. var. *oleiformis* Pers.

Trifolium repens L.

Trifolium pratense L.

ANNEXE II

CONDITIONS AUXQUELLES SATISFAIT LA CULTURE

A. Distances minimales d'isolement

La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport à des sources voisines de pollen qui peuvent provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distances minimales en mètres
<i>Brassica</i> spp ; <i>Phacelia tanacetifolia</i> , <i>Raphanus sativus</i> <ul style="list-style-type: none">- pour la production de semences de base- pour la production de semences certifiées	400 200
Toutes les espèces de plantes fourragères sauf : <i>Brassica</i> spp., <i>Phacelia tanacetifolia</i> , <i>Raphanus sativus</i> , <i>Pisum sativum</i> et les variétés de <i>Poa pratensis</i> visées à la partie C.2.c) de la présente annexe : <ul style="list-style-type: none">- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication jusqu'à 2 hectares- pour la production de semences destinées à être multipliées, champ de multiplication de plus de 2 hectares- pour la multiplication de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication jusqu'à 2 hectares- pour la multiplication de semences destinées à la production de plantes fourragères, champ de multiplication de plus de 2 hectares	200 100 100 50
<i>Pisum sativum</i> et les variétés de <i>Poa pratensis</i> visées à la partie C.2.c) de la présente annexe : <ul style="list-style-type: none">- pour la production de semences de base	50
Autres cultures à graines avoisinantes	intervalle de séparation suffisant

Ces distances peuvent ne pas être observées lorsqu'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

B. Précédents culturaux

Les précédents de culturaux du champ de production n'ont pas été incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture et le champ de production est suffisamment exempt de telles plantes issues des cultures précédentes.

Interdiction concernant les précédents culturaux :

Genre ou espèce multiplié	
<p>a) Graminées</p> <p>Dactyle Fétuques sp. Fromental Ray-grass sp. ×<i>Festulolium</i> Fléole des prés Brome sp. Pâturin des prés</p>	<p>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 2 années précédant l'établissement de la culture :</p> <p>Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Dactyle, Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., ×<i>Festulolium</i> ; Fléole, Colza, Chou ; Brome sp., Avoine ; Pâturin sp., Agrostis.</p>
<p>b) Légumineuses</p> <p>Féverole Luzerne Pois Trèfle blanc Trèfle violet Vesce Trèfle de Perse Sainfoin</p>	<p>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 3 années précédant l'établissement de la culture :</p> <p>Féverole, Fève, Pois ; Luzerne, Trèfle violet, Minette ; Pois, Vesce, Gesse, Féverole ; Trèfle blanc, Luzerne, Trèfle violet, Minette ; Trèfle violet, Luzerne, Minette ; Vesce, Gesse, Pois, Lentille ; Trèfle de Perse, Trèfle blanc, Trèfle violet, Luzerne, Minette ; Sainfoin.</p>
<p>c) Autres espèces fourragères</p> <p>Chou fourrager Chou navet Radis fourrager Phacélie</p>	<p>Espèces dont la culture pure ou en mélange est interdite pendant les 3 années précédant l'établissement de la culture :</p> <p>Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées ; Toutes espèces de crucifères cultivées.</p>

C. Normes concernant les tolérances d'impuretés variétales dans les cultures de semences de plantes fourragères

La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les plantes d'autres espèces dont les semences sont difficiles à distinguer des semences de la culture au cours des analyses de laboratoire ne sont tolérées qu'en quantité limitée.

1° En particulier les cultures des espèces de *Lolium* ou ×*Festulolium* répondent aux normes suivantes :

Le nombre de plantes d'une espèce de *Lolium* ou de ×*Festulolium* non conformes à l'espèce de la culture ne dépasse pas :

- 2 par are pour la production de semences de base,
- 10 par are pour la production de semences certifiées.

2° a) Les cultures de toutes les espèces de plantes fourragères, sauf *Lolium* sp., ×*Festulolium*, et *Poa pratensis* répondent aux normes suivantes :

Le nombre de plantes, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas :

- 2 par are pour la production de semences de base,
- 10 par are pour la production de semences certifiées.

b) Pour *Poa pratensis*, le nombre de plantes de la culture, qui sont manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- 5 par are pour la production de semences de base,
- 40 par are pour la production de semences certifiées.

c) Toutefois, pour les variétés de *Poa pratensis*, qui sont officiellement classées comme variétés apomictiques monoclonales selon les procédures admises, il est possible de considérer comme acceptables au regard des normes précitées dans les champs de production de semences certifiées un nombre n'excédant pas 60 par are de plantes reconnaissables comme non conformes à la variété.

D. Organismes nuisibles

La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des semences.

1° Le nombre de plantes virosées dans les cultures de semences de féveroles (BBTMV0) et de pois fourragers (PSbMV) ne dépasse pas 4 par are pour les semences de base, et 20 par are pour les semences certifiées. Dans ces mêmes cultures le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose (*Colletotricum lindemuthianum* et *Ascochyta pisi*) n'est pas supérieur à 2 par are pour les semences de base et 20 par are pour les semences certifiées.

2° Dans les cultures de semences de trèfle violet et de luzerne, le nombre de plantes attaquées par l'anthracnose du trèfle (*Gloeosporium caulivorum* et *Colletotrichum trifolii*) ne dépasse pas 6 par are pour les semences de base et 20 pour les semences certifiées.

3° Dans les cultures de graminées le nombre de plantes atteintes de charbon ne dépasse pas 2 par are pour les semences de base et 10 pour les semences certifiées.

4° La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les « ORNQ ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031^(*), ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement ;

La présence d'ORNQ sur la culture et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

(*) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

E. Nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes tolérées par are:

Genre ou espèce multiplié	Plantes d'autres espèces cultivées		Plantes de mauvaises herbes			
	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées	Espèces	Sem. de base	Sem. certifiées
A. Graminées				Cuscute, Folle avoine,	0 0	0 1
Toutes espèces				<i>Rumex</i> spp.	0	1
Fétuque sp. Fromental Ray-grass sp. × <i>Festulolium</i>	Graminées fourragères autres que celles qui sont multipliées : Fétuque sp., Fromental, Ray-grass sp., × <i>Festulolium</i>	4	10	Vulpin des champs, Chiendent ⁽¹⁾ , <i>Bromus</i> spp.	1 2 4	3 5 10
Dactyle	Dactyle	4	10	Vulpin des champs, Chiendent ⁽¹⁾ , <i>Bromus</i> spp.	1 2 4	3 5 10
Fléole	Trèfle blanc, Trèfle hybride, Lotier, Minette	4	10	Chénopode blanc, Gaillet jaune, Houlque laineuse, Matricaire sp., Plantains sp., Renouée, Myosotis	4	10
Pâturin des prés	Pâturin autre que celui qui est multiplié, Agrostis sp., Dactyle	4	10	Épi du vent, Houlque laineuse, Matricaire sp., Pâturin annuel, Stellaire Vulpin des champs	4 1	10 3
B. Légumineuses				Cuscute, Orobanche,	0	0
Toutes espèces de Légumineuses				<i>Rumex</i> spp.	0	4
Sainfoin				Pimprenelle	4	10
Luzerne	Trèfle violet mélilot	4	10	Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Sanve, Lychnis blanc	4	10
Pois, Vesces				Gesse, Vesces spontanées, Ravenelle	4	10
Trèfles sp. autre que Trèfle violet	Trèfles sp., Mélilot, Minette, Lotier, Fléole	4	10	Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Ranve, Plantains sp.	4	10

Trèfle violet	Mélicot, Luzerne, Trèfles sp., Minette, Lotier, Fléole	4	10	Brunelle, Chénopode blanc, Ravenelle, Renouée, Plantains sp., Lychnis blanc	4	10
Lotier	Trèfles sp., Minette, Mélicot	4	10			
C. Autres espèces fourragères <i>Brassica</i> sp., Phacelia, Radis	Espèces du genre <i>Brassica</i>	1	4	Ravenelle, Sanve, Gaillet sp., Renouée, Moutarde blanche	2	5

(1) Si le stade de maturité coïncide avec celui des graminées cultivées en vue de la production de semences

F. Inspection des cultures

Le respect des normes ou autres conditions mentionnées dans la présente annexe est vérifié, dans le cas de semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel.

Les inspections sur pied ne peuvent être effectuées que si l'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen satisfaisant. Il est procédé au moins à une inspection sur pied par culture de semences. Cette inspection a lieu aux époques définies dans le tableau ci-dessous.

Époques d'inspection:

Époque	Cultures					
	Graminées	Luzerne, Sainfoin, Lotier	Trèfles	Pois, Vesces	Féveroles, Lupins	Phacelia, Radis <i>Brassica</i> sp.
Entre la montée en tiges et la floraison	x	x				
À la floraison		x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x ⁽¹⁾	x	x ⁽¹⁾
Avant la récolte alors que la maturité est suffisamment avancée	x ⁽¹⁾			x	x ⁽¹⁾	X

(1) inspection obligatoire

ANNEXE III

CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES SATISFONT

A. Semences certifiées

1° Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes.

En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux normes et autres conditions suivantes. La pureté variétale minimale est :

- pour les variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe II, partie C, point 2°, lettre c), pour *Brassica napus* var. *napobrassica* et pour *Brassica oleracea* convar. *acephala* : 98 %
- pour *Pisum sativum* et *Vicia faba* :
 - semences certifiées, première génération : 99 %
 - semences certifiées, deuxième génération : 98 %
- pour *Trifolium subterraneum*, *Medicago* spp., sauf *M. lupulina*, *M. sativa*, *M. × varia* :
- pour la production de semences de base : 99,5 %
- pour la production de semences certifiées à des fins de multiplication ultérieure : 98 %
- pour la production de semences certifiées : 95 %

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions définies à l'annexe II.

2° Les semences satisfont aux normes et autres conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris en ce qui concerne la présence de semences amères dans les variétés douces de *Lupinus* spp.

1. Tableau :

Espèces	Faculté germinative		Pureté spécifique								Quantité maximale de semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)				Conditions relatives à la teneur en semences de <i>Lupinus</i> spp. d'une autre couleur et en semences de lupins amers
	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)	Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)								Avena fatua, Avena sterilis	Cuscuta spp.	Rumex spp. autres que Rumex acetosella et Rumex maritimus	
				Total	Une seule espèce	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Sinapis arvensis</i>	12				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
POACEAE (GRAMINEAE)															
<i>Agrostis canina</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)		
<i>Agrostis capillaris</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)		
<i>Agrostis gigantea</i>	80 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)		
<i>Agrostis stolonifera</i>	75 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)		
<i>Alopecurus pratensis</i>	70 (a)		75	2,5	1,0 (f)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	75 (a)		90	3,0	1,0 (f)	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	5 (n)		
<i>Bromus catharticus</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)		
<i>Bromus sitchensis</i>	75 (a)		97	1,5	1,0	0,5	0,3				0 (g)	0 (j) (k)	10 (n)		
<i>Cynodon dactylon</i>	70 (a)		90	2,0	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2		
<i>Dactylis glomerata</i>	80 (a)		90	1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)		
<i>Festuca arundinacea</i>	80 (a)		95	1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)		
<i>Festuca filiformis</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)		
<i>Festuca ovina</i>	75 (a)		85	2,0	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)		

<i>Festuca pratensis</i>	80 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Festuca rubra</i>	75 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Festuca trachyphylla</i>	75 (a)			2,0	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Festulolium</i>	75 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Lolium multiflorum</i>	75 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Lolium perenne</i>	80 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Lolium hybridum</i> x	75 (a)			1,5	1,0	0,5	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Phalaris aquatica</i>	75 (a)			1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5
<i>Phleum nodosum</i>	80 (a)			1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (k)	5
<i>Phleum pratense</i>	80 (a)			1,5	1,0	0,3	0,3				0	0 (k)	5
<i>Poa annua</i>	75 (a)			2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	5 (n)
<i>Poa nemoralis</i>	75 (a)			2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)
<i>Poa palustris</i>	75 (a)			2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)
<i>Poa pratensis</i>	75 (a)			2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)
<i>Poa trivialis</i>	75 (a)			2,0 (c)	1,0 (c)	0,3	0,3				0	0 (j) (k)	2 (n)
<i>Trisetum flavescens</i>	70 (a)			3,0	1,0 (f)	0,3	0,3				0 (h)	0 (j) (k)	2 (n)
FABACEAE (LEGUMINOSAE)													
<i>Biserrula pelecinus</i>	70			0,5							0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Galega orientalis</i>	60 (a) (b)	40		2,0	1,5		0,3				0	0 (l) (m)	10 (n)
<i>Hedysarum coronarium</i>	75 (a) (b)	30		2,5	1,0		0,3				0	0 (k)	5
<i>Lathyrus cicera</i>	80			1	0,5		0,3				0 (i)	0 (j) (k)	20
<i>Lotus corniculatus</i>	75 (a) (b)	40		1,8 (d)	1,0 (d)		0,3				0	0 (l) (m)	10
<i>Lupinus albus</i>	80 (a) (b)	20		0,5 (e)	0,3 (e)		0,3				0 (i)	0 (j)	5 (n)
<i>Lupinus angustifolius</i>	75 (a) (b)	20		0,5 (e)	0,3 (e)		0,3				0 (i)	0 (j)	5 (n)
<i>Lupinus luteus</i>	80 (a) (b)	20		0,5 (e)	0,3 (e)		0,3				0 (i)	0 (j)	5 (n)
<i>Medicago dolosa</i>	70			2							0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago italica</i>	70 (b)	20		2							0 (i)	0 (j) (k)	10

<i>Medicago littoralis</i>	70													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago lupulina</i>	80 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Medicago murex</i>	70 (b)	30												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago polymorpha</i>	70 (b)	30												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago rugosa</i>	70 (b)	20												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago sativa</i>	80 (a) (b)	40				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Medicago scutellata</i>	70													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago truncatula</i>	70 (b)	20												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Medicago x varia</i>	80 (a) (b)	40				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Onobrychis vicifolia</i>	75 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (j)	5
<i>Ornithopus compressus</i>	75													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Ornithopus sativus</i>	75													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Pisum sativum</i>	80 (a)					0,3						0,3		0	0 (j)	5 (n)
<i>Trifolium alexandrinum</i>	80 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium fragiferum</i>	70													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium glanduliferum</i>	70 (b)	30												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium hirtum</i>	70													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium hybridum</i>	80 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium incarnatum</i>	75 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	70													0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium michelianum</i>	75 (b)	30												0 (i)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium pratense</i>	80 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium repens</i>	80 (a) (b)	40				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium resupinatum</i>	80 (a) (b)	20				1,0						0,3		0	0 (l) (m)	10

<i>Trifolium squarrosum</i>	75 (b)	20	97	1,5			0,3			0	0 (l) (m)	10
<i>Trifolium subterraneum</i>	80 (b)	40	97	0,5						0 (l)	0 (j) (k)	10
<i>Trifolium vesiculosum</i>	70		98	1						0 (l)	0 (j) (k)	10
<i>Trigonella foenum-graecum</i>	80 (a)		95	1,0	0,5		0,3			0	0 (j)	5
<i>Vicia benghalensis</i>	80 (b)	20	97 (e)	1						0 (l)	0 (j) (k)	10
<i>Vicia faba</i>	80 (a) (b)	5	98	0,5	0,3		0,3			0	0 (j)	5 (n)
<i>Vicia pannonica</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)		0,3			0 (l)	0 (j)	5 (n)
<i>Vicia sativa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)		0,3			0 (l)	0 (j)	5 (n)
<i>Vicia villosa</i>	85 (a) (b)	20	98	1,0 (e)	0,5 (e)		0,3			0 (l)	0 (j)	5 (n)
AUTRES ESPÈCES												
<i>Brassic napus</i> var. <i>napobrassica</i>	80 (a)		98	1,0	0,5			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	5
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	75 (a)		98	1,0	0,5			0,3	0,3	0	0 (j) (k)	10
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	80 (a)		96	1,0	0,5					0	0 (j) (k)	
<i>Plantago lanceolata</i>	75		85	1,5						0 (l)	0 (j) (k)	10
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	80 (a)		97	1,0	0,5			0,3	0,3	0	0 (j)	5

2. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il est fait référence dans les tableaux figurant à la partie A, point 2°, numéro 1 de la présente annexe :

- (a) Toutes les graines fraîches et saines qui ne germent pas après prétraitement sont considérées comme graines germées.
- (b) À concurrence de la teneur maximale indiquée, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- (c) Une teneur maximale totale de 0,8 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
- (d) Une teneur maximale de 1 pour cent en poids de semences de *Trifolium pratense* n'est pas considérée comme une impureté.
- (e) Une teneur maximale totale de 0,5 pour cent en poids de semences de *Lupinus albus*, *Lupinus angustifolius*, *Lupinus luteus*, *Pisum sativum*, *Vicia faba*, *Vicia* spp. dans une autre espèce correspondante n'est pas considérée comme une impureté.
- (f) Le pourcentage en poids maximal prescrit de semences d'une seule espèce ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp..
- (g) Une teneur maximale totale de deux graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon du même poids est exempt de graines de ces espèces.
- (h) La présence d'une graine d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de ces espèces.
- (i) Le dénombrement des graines d'*Avena fatua* et d'*Avena sterilis* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 12.
- (j) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 13.
- (k) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- (l) Le poids de l'échantillon pour le dénombrement de graines de *Cuscuta* spp. est égal à deux fois le poids spécifié à la colonne 4 du tableau de l'annexe III pour l'espèce correspondante.
- (m) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois le poids prescrit est exempt de graines de *Cuscuta* spp..
- (n) Le dénombrement des graines de *Rumex* spp. autres que *Rumex acetosella* et *Rumex maritimus* n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 14.
- (o) Le pourcentage en nombre de graines de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas :
 - dans le lupin amer : 2 pour cent
 - dans les *Lupinus* autres que le lupin amer : 1 pour cent.
- (p) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de semences de graines amères ne dépasse pas 2,5 pour cent.

3° Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant leur valeur d'utilisation et leur qualité.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement ;

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> (McCulloch 1925) Davis et al. [CORBIN]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kuehn) Filipjev [DITYDI]	<i>Medicago sativa</i> L.	0 %	0 %	0 %

B. Semences de base

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la partie A de la présente annexe s'appliquent aux semences de base.

1° Les semences de *Pisum sativum*, *Brassica napus* var. *napobrassica*, *Brassica oleracea* convar. *acephala*, *Vicia faba* et des variétés de *Poa pratensis* visées à l'annexe II, partie C, point 2°, lettre c), satisfont aux normes ou autres conditions suivantes : la pureté variétale minimale est de 99,7 pour cent.

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées selon les conditions établies à l'annexe II.

2° Les semences satisfont aux normes et conditions suivantes.

1. Tableau

		Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes					
		Teneur en nombre dans un échantillon du poids prévu à l'annexe IV colonne 4 (total par colonne)					
Espèces	Total (% en poids)	Une seule espèce	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i> et <i>Rumex maritimus</i>	<i>Elytrigia repens</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Melilotus</i> spp.	Autres normes ou conditions
1	2	3	4	5	6	7	8
POACEAE (Gramineae)							
<i>Agrostis canina</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis capillaris</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis gigantea</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Agrostis stolonifera</i>	0,3	20	1	1	1		(j)
<i>Alopecurus pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Arrhenatherum elatius</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)(i)
<i>Bromus catharticus</i>	0,4	20	5	5	5		(j)
<i>Bromus sitchensis</i>	0,4	20	5	5	5		(j)
<i>Cynodon dactylon</i>	0,3	20 (a)	1	1	1		(j)
<i>Dactylis glomerata</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca arundinacea</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca filiformis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca ovina</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca pratensis</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca rubra</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Festuca trachyphylla</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
× <i>Festulolium</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)

<i>Lolium multiflorum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Lolium perenne</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Lolium ×hybridum</i>	0,3	20 (a)	2	5	5		(j)
<i>Phalaris aquatica</i>	0,3	20	2	5	5		(j)
<i>Phleum nodosum</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Phleum pratense</i>	0,3	20	2	1	1		(j)
<i>Poa annua</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa nemoralis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa palustris</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa pratensis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Poa trivialis</i>	0,3	20 (b)	1	1	1		(f)(j)
<i>Trisetum flavescens</i>	0,3	20 (c)	1	1	1		(i)(j)
FABACEAE (Leguminosae)							
<i>Biserrula pelecinus</i>	0,3	20	5				
<i>Galega orientalis</i>	0,3	20	2			0(e)	(j)
<i>Hedysarum coronarium</i>	0,3	20	2			0(e)	(j)
<i>Lathyrus cicera</i>	0,3	20	5	—	—	0 (d)	
<i>Lotus corniculatus</i>	0,3	20	3			0(e)	(g)(j)
<i>Lupinus albus</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Lupinus angustifolius</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Lupinus luteus</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)(k)
<i>Medicago doliaata</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago italica</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago littoralis</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago lupulina</i>	0,3	20	5	—	—	0(e)	(j)

<i>Medicago murex</i>	0,3	20	5	—	—	0 (e)	
<i>Medicago polymorpha</i>	0,3	20	5	—	—	—	
<i>Medicago rugosa</i>	0,3	20	5	—	—	—	
<i>Medicago sativa</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Medicago scutellata</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago truncatula</i>	0,3	20	5				
<i>Medicago ×varia</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Onobrychis viciifolia</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Ornithopus compressus</i>	0,3	20	5				
<i>Ornithopus sativus</i>	0,3	20	5				
<i>Pisum sativum</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Trifolium alexandrinum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium fragiferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium glanduliferum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hirtum</i>	0,3	20	5				
<i>Trifolium hybridum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium incarnatum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trifolium michelianum</i>	0,3	20	5	—	—	—	—
<i>Trifolium pratense</i>	0,3	20	5			0(e)	(j)
<i>Trifolium repens</i>	0,3	20	5			0(e)	(j)
<i>Trifolium resupinatum</i>	0,3	20	3			0(e)	(j)
<i>Trifolium squarrosum</i>	0,3	20	5	—	—	—	—

<i>Trifolium subterraneum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trifolium vesiculosum</i>	0,3	20	5	—	—	—	(j)
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Vicia benghalensis</i>	0,3	20	5	—	—	0 (d)	—
<i>Vicia faba</i>	0,3	20	2			0(d)	
<i>Vicia pannonica</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
<i>Vicia sativa</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
<i>Vicia villosa</i>	0,3	20	2			0(d)	(h)
AUTRES ESPÈCES							
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	0,3	20	2				(j)
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	0,3	20	3				(j)
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	0,3	20					
<i>Plantago lanceolata</i>	0,3	20	3				
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	0,3	20	2				

2. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il est fait référence dans le tableau figurant à la partie B, point 2°, numéro 1, de la présente annexe :

- (a) Une teneur maximale totale de 80 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- (b) La condition fixée à la colonne 3 ne s'applique pas aux semences de *Poa* spp. ; la teneur maximale totale en semences de *Poa* spp. d'une espèce autre que celle à examiner ne dépasse pas une graine dans un échantillon de 500 graines.
- (c) Une teneur maximale totale de 20 graines de *Poa* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
- (d) Le dénombrement de graines de *Melilotus* spp. n'est indispensable que s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7.
- (e) La présence d'une graine de *Melilotus* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon d'un poids égal à deux fois celui prescrit est exempt de graines de *Melilotus* spp.
- (f) La condition c) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.

- (g) La condition d) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (h) La condition e) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (i) La condition f) visée à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'applique pas.
- (j) Les conditions k) et m) visées à la partie A, point 2°, numéro 2. de la présente annexe ne s'appliquent pas.
- (k) Dans les variétés de *Lupinus* spp., le pourcentage en nombre de graines amères ne dépasse pas 1 pour cent.

C. Semences commerciales

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les conditions établies à la partie A, points 2° et 3°, de la présente annexe s'appliquent aux semences commerciales.

1. Les pourcentages en poids fixés aux colonnes 5 et 6 du tableau figurant à la partie A, point 2°, numéro 1, de la présente annexe sont augmentés de 1 pour cent.
2. Pour *Poa annua*, une teneur maximale totale de 10 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
3. Pour *Poa* spp. autres que *Poa annua*, une teneur maximale totale de 3 pour cent en poids de semences d'autres espèces de *Poa* n'est pas considérée comme une impureté.
4. Pour *Hedysarum coronarium*, une teneur maximale totale de 1 pour cent en poids de semences de *Melilotus* spp. n'est pas considérée comme une impureté.
5. La condition (d) fixée à la partie A, point 2°, numéro 2., de la présente annexe ne s'applique pas à *Lotus corniculatus*.
6. Pour *Lupinus* spp.
 - a) la pureté spécifique minimale est de 97 pour cent en poids ;
 - b) le pourcentage en nombre de semences de *Lupinus* spp. d'une autre couleur ne dépasse pas :
 - dans le lupin amer : 4 pour cent
 - dans *Lupinus* spp. autres que le lupin amer: 2 pour cent.
7. Pour *Vicia* spp., une teneur maximale totale de 6 pour cent en poids de semences de *Vicia pannonica*, de *Vicia villosa*, de *Vicia benghalensis* ou d'espèces cultivées apparentées dans une autre espèce de *Vicia* n'est pas considérée comme une impureté.
8. Pour *Vicia pannonica*, *Vicia sativa* et *Vicia villosa* et *Vicia benghalensis*, la pureté spécifique minimale est de 97,0 pour cent en poids.
9. Pour *Lathyrus cicera*, la pureté spécifique minimale est de 90 pour cent en poids. Une teneur maximale totale de 5 pour cent en poids de semences d'espèces cultivées similaires n'est pas considérée comme une impureté.

ANNEXE IV

Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 12 à 14 du tableau figurant à l'annexe III, section I, point 2 A et aux colonnes 3 à 7 du tableau figurant à l'annexe III, section II point 2 A (grammes)
1	2	3	4
POACEAE (Gramineae)⁽¹⁾			
<i>Agrostis canina</i>	10	50	5
<i>Agrostis capillaris</i>	10	50	5
<i>Agrostis gigantea</i>	10	50	5
<i>Agrostis stolonifera</i>	10	50	5
<i>Alopecurus pratensis</i>	10	100	30
<i>Arrhenatherum elatius</i>	10	200	80
<i>Bromus catharticus</i>	10	200	200
<i>Bromus sitchensis</i>	10	200	200
<i>Cynodon dactylon</i>	10	50	5
<i>Dactylis glomerata</i>	10	100	30
<i>Festuca arundinacea</i>	10	100	50
<i>Festuca filliformis</i>	10	100	30
<i>Festuca ovina</i>	10	100	30
<i>Festuca pratensis</i>	10	100	50
<i>Festuca rubra</i>	10	100	30
<i>Festuca trachyphylla</i>	10	100	30
× <i>Festulolium</i>	10	200	60
<i>Lolium multiflorum</i>	10	200	60

<i>Lolium perenne</i>	10	200	60
<i>Lolium ×hybridum</i>	10	200	60
<i>Phalaris aquatica</i>	10	100	50
<i>Phleum nodosum</i>	10	50	10
<i>Phleum pratense</i>	10	50	10
<i>Poa annua</i>	10	50	10
<i>Poa nemoralis</i>	10	50	5
<i>Poa palustris</i>	10	50	5
<i>Poa pratensis</i>	10	50	5
<i>Poa trivialis</i>	10	50	5
<i>Trisetum flavescens</i>	10	50	5
FABACEAE (Leguminosae)			
<i>Biserrula pelecinus</i>	10	30	3
<i>Galega orientalis Lam.</i>	10	250	200
<i>Hedysarum coronarium:</i>			
- fruit	10	1000	300
- graine	10	400	120
<i>Lathyrus cicera</i>	25	1 000	140
<i>Lotus corniculatus</i>	10	200	30
<i>Lupinus albus</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus angustifolius</i>	25	1000	1000
<i>Lupinus luteus</i>	25	1000	1000
<i>Medicago doliata</i>	10	100	10
<i>Medicago italica</i>	10	100	10
<i>Medicago littoralis</i>	10	70	7
<i>Medicago lupulina</i>	10	300	50
<i>Medicago murex</i>	10	50	5

<i>Medicago polymorpha</i>	10	70	7
<i>Medicago rugosa</i>	10	180	18
<i>Medicago sativa</i>	10	300	50
<i>Medicago scutellata</i>	10	400	40
<i>Medicago truncatula</i>	10	100	10
<i>Medicago ×varia</i>	10	300	50
<i>Onobrychis viciifolia</i> :			
- fruit	10	600	600
- graine	10	400	400
<i>Ornithopus compressus</i>	10	120	12
<i>Ornithopus sativus</i>	10	90	9
<i>Pisum sativum</i>	25	1000	1000
<i>Trifolium alexandrinum</i>	10	400	60
<i>Trifolium fragiferum</i>	10	40	4
<i>Trifolium glanduliferum</i>	10	20	2
<i>Trifolium hirtum</i>	10	70	7
<i>Trifolium hybridum</i>	10	200	20
<i>Trifolium incarnatum</i>	10	500	80
<i>Trifolium isthmocarpum</i>	10	100	3
<i>Trifolium michelianum</i>	10	25	2
<i>Trifolium pratense</i>	10	300	50
<i>Trifolium repens</i>	10	200	20
<i>Trifolium resupinatum</i>	10	200	20
<i>Trifolium squarrosum</i>	10	150	15
<i>Trifolium subterraneum</i>	10	250	25
<i>Trifolium vesiculosum</i>	10	100	3
<i>Trigonella foenumgraecum</i>	10	500	450

<i>Vicia benghalensis</i>	20	1 000	120
<i>Vicia faba</i>	30	1000	1000
<i>Vicia pannonica</i>	30	1000	1000
<i>Vicia sativa</i>	30	1000	1000
<i>Vicia villosa</i>	30	1000	1000
AUTRES ESPÈCES			
<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>	10	200	100
<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>medullosa</i> + var. <i>viridis</i>	10	200	100
<i>Phacelia tanacetifolia</i>	10	300	40
<i>Plantago lanceolata</i>	5	20	2
<i>Raphanus sativus</i> var. <i>oleiformis</i>	10	300	300

(1) Le poids maximal d'un lot peut être porté à 25 tonnes si l'opérateur détient à cet effet une autorisation délivrée par l'organisme de contrôle visé à l'article 2, point 7° de la loi.

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 pour cent.

ANNEXE V

MARQUAGE

A. Étiquette officielle

1° Indications prescrites

a) Pour les semences prébase, les semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE »,
2. Service de certification et État membre ou leur sigle,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Numéro de référence du lot,
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année) ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention : « échantillonné ... » (mois et année),
6. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractère latins. Dans le cas de *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
8. Catégorie,
9. Pays de production,
10. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
11. En cas d'indication de poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
12. Pour les semences certifiées de la deuxième reproduction et des reproductions suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base,
13. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, concernant le catalogue commun : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères »,
14. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

b) Pour les semences commerciales :

1. « Règles et normes CE »,
2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) »,
3. Service de contrôle et État membre ou leur sigle,
4. Numéro d'ordre attribué officiellement,
5. Numéro de référence du lot,
6. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année) ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la décision pour l'approbation en tant que semences commerciales, exprimés par la mention : « échantillonné... » (mois et année),
7. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins. En ce qui concerne les lupins, il est indiqué qu'il s'agit de lupins amers ou lupins doux,
8. Région de production,

9. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

c) Pour les mélanges de semences :

1. « Mélange de semences pour ... (utilisation prévue) »,
2. Service qui a procédé à la fermeture et État membre ou leur sigle,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Numéro de référence du lot,
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention : « fermé ... » (mois et année),
6. Proportion et poids des différents composants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, les variétés et, dans les deux cas, au moins en caractères latins. Dans le cas de *Festulolium*, les noms des espèces appartenant au genre *Festuca* et *Lolium* sont indiqués. La mention de la dénomination du mélange est suffisante si la proportion en poids est portée par écrit à la connaissance de l'acheteur et si elle est officiellement déposée,
7. Poids net ou brut déclaré ou nombre déclaré de graines pures,
8. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
9. Dans le cas où au moins la germination de tous les composants du mélange a été réanalysée, les mots « réanalysée ... » (mois et année) et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

2° Dimensions minimales : 110 mm x 67 mm.

B. Étiquette du fournisseur ou inscription sur l'emballage (petit emballage CE)

Indications prescrites

a) Pour les semences certifiées :

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot certifié,
6. Espèce, indiquée au moins en caractères latins,
7. Variété, indiquée au moins en caractères latins,
8. « Catégorie »,
9. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Pour les semences de variétés de graminées n'ayant pas subi un examen de la valeur culturale et d'utilisation, conformément à l'article 4 paragraphe 2 point a) de la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, concernant le catalogue commun : « non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères ».

b) Pour les semences commerciales :

1. « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier le lot contrôlé,
6. Espèce¹, indiquée au moins en caractères latins, en ce qui concerne les lupins, il est indiqué s'il s'agit de lupins amers ou lupins doux,
7. « Semences commerciales »,
8. Poids brut ou net ou nombre de graines pures,
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.

c) Pour les mélanges de semences :

1. « Petit emballage CE A » ou « Petit emballage CE B »,
2. Nom et adresse de l'opérateur responsable du marquage ou sa marque d'identification,
3. Petit emballage CE B : numéro d'ordre attribué officiellement,
4. Petit emballage CE B : service ayant attribué le numéro d'ordre et nom de l'État membre ou leur sigle,
5. Petit emballage CE B : numéro de référence pour autant que le numéro d'ordre officiel ne permet pas d'identifier les lots utilisés,
6. Petit emballage CE A : numéro de référence permettant d'identifier les lots utilisés,
7. Petit emballage CE A : nom de l'État membre ou son sigle,
8. « Mélanges de semences pour ... (utilisation prévue) »,
9. Poids net ou brut ou nombre de graines pures,
10. En cas d'indication du poids et d'emploi des pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total,
11. Proportion en poids des différents constituants indiqués selon les espèces et, le cas échéant, selon les variétés indiquées, dans les deux cas, au moins en caractères latins. Une partie seulement de ces mentions, pour autant que les États membres les aient rendues obligatoires pour les petits emballages produits sur leur territoire, ainsi que la mention de la dénomination du mélange, sont suffisantes si la proportion en poids peut être communiquée à l'acheteur sur sa demande et si elle est déposée officiellement.

¹ En ce qui concerne les lupins, il doit être indiqués s'il s'agit de lupins amers ou de lupins doux.

ANNEXE VI

Étiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre État membre

A. Indications à porter sur l'étiquette

1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.
2. Numéro d'ordre attribué officiellement.
3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
5. Catégorie.
6. Numéro de référence du champ ou du lot.
7. Poids net ou brut déclaré.
8. Les mots « semences non certifiées définitivement ».

B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

C. Indications devant figurer dans le document

1. Autorité délivrant le document.
2. Numéro d'ordre attribué officiellement.
3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins.
5. Catégorie.
6. Numéro de référence des semences employées et nom du pays ou des pays ayant procédé à leur certification.
7. Numéro de référence du champ ou du lot.
8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.
9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.
10. Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.
11. Attestation que les conditions auxquelles satisfait la culture dont les semences proviennent ont été remplies.
12. Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

ANNEXE VII

Étiquette OCDE

1° Forme : l'étiquette a une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1).

2° Couleur : La couleur de l'étiquette est :

- a) blanche pour les semences de base ;
- b) bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1^{ère} reproduction - rouge pour les semences certifiées de la 2^e reproduction.

3° Référence au système de l'OCDE : Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences ».

4° Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :

- a) Espèce (nom latin)
- b) Nom de la variété (cultivar)
- c) Catégorie
- d) Numéro de référence du lot.

5° Indications prescrites au verso de l'étiquette : nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.

6° Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette sont rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui est à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le point 3 ci-dessus.

ANNEXE VIII

Certificat délivré conformément au système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international

SEMENCES DE BASE*

SEMENCES CERTIFIÉES*

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

N° de référence :

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'OCDE pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres et il est approuvé comme :

*Semences de base (étiquette blanche)

*Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)

*Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)

a) Signature :

b) Lieu et date :

*Rayer la mention inutile



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer (i) la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, (ii) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, (iii) ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée d'une part, par le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 », et d'autre part, par le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Ces deux règlements grand-ducaux sont des règlements pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de plantes fourragères. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans l'ancien règlement grand-ducal figurent à présent dans la nouvelle loi sur la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment des espèces de plantes fourragères concernées et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase, les mélanges et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. De même, une redevance a été introduite pour des inspections supplémentaires au champ, dues à la négligence du producteur. Le but de ces

redevances supplémentaires est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative.

En outre, l'opportunité a été saisie afin d'intégrer toutes les dispositions du règlement grand-ducal de 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Certaines de ces dispositions ont été adaptées afin de mieux répondre à la situation sur le terrain et de réduire la charge administrative, tout en assurant la transposition de la directive 2010/60/CE. Aussi, la structure du projet de règlement a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 afin d'en favoriser la lisibilité.

Enfin, le présent texte abroge d'une part, le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021 et d'autre part, le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}. Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 ». Le paragraphe 1^{er} de cet article transpose aux points 1° à 9° l'article 2, paragraphe 1^{er}, sections B à F de la directive modifiée 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, dénommée ci-après « la directive 66/401/CEE ». Au point 11°, le « multiplicateur » est défini comme étant l'agriculteur qui cultive les champs de production de semences de plantes fourragères. Les points 12° à 15° contiennent des définitions visant à transposer la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommée ci-après la « directive 2010/60/UE ». Quant au paragraphe 2, il renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

Ad article 2. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 2, paragraphe 3 de la directive 66/401/CEE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel se trouvent désormais à l'article 7 de la loi dès lors que cet examen est lié à l'agrément octroyé par le ministre.

Ad article 3. Cet article reprend le contenu de l'article 5 et le point 1° de l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il vise à transposer l'article 3 et le premier tiret de l'article 3*bis* de la directive 66/401/CEE. Le paragraphe 1^{er} renvoie à la liste des espèces de plantes fourragères qui figure à l'annexe I du projet de règlement grand-ducal.

Ad article 4. Cet article reprend en partie le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Afin d'être consistant avec la directive 66/401/CEE, la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°. Le point 1° transpose l'article 4, lettre a) de la directive 66/401/CEE. Cette partie de l'article 4 n'avait pas été transposée dans les anciennes versions du règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. Pour la future production de semences de base de plantes fourragères, envisagée par le secteur semencier luxembourgeois, et pour être consistant avec le règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de

céréales, cette possibilité de déroger aux dispositions de l'article 3 a été rajoutée. Quant au point 2°, il transpose l'article 4, lettre b) de la directive 66/401/CEE.

Ad article 5. Cet article reprend le contenu des articles 15, 18, 19, 20, 21 et 22 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose les articles 8 à 10 *quater* de la directive 66/401/CEE. Les dispositions de fermeture et d'étiquetage ont été complétées au cours des dernières années suite à plusieurs modifications de la directive 66/401/CEE et transposées via les règlements grand-ducaux successifs qui ont fixé les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères. Le regroupement de ces dispositions dans un seul article vise à favoriser la lisibilité du texte. Au paragraphe 9, la redevance et le montant minimal pour les petits emballages ont été adaptés afin de ne pas pénaliser le producteur de petits emballages, tout en assurant le rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 6. Cet article reprend le contenu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose en partie l'article 8 de la directive 66/401/CEE.

Ad article 7. Cet article transpose l'article 11 de la directive 66/401/CEE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique, le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qui est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

Ad article 8. Cet article reprend les dispositions de l'article 24 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 11*bis* de la directive 66/401/CEE.

Ad article 9. Cet article reprend les dispositions de l'article 25 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 12 de la directive 66/401/CEE. En outre, il renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui vise la mise sur le marché des semences traitées.

Ad article 10. Cet article reprend une partie des dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1^{er} du présent projet alors que les indications obligatoires sur l'étiquette officielle se trouvent dorénavant à l'annexe V. Le présent article transpose l'article 14*bis* de la directive 66/401/CEE.

Ad article 11. Cet article reprend les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 15 de la directive 66/401/CEE.

Ad article 12. Cet article reprend les dispositions des articles 8, 9 et 10 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 1^{er} renvoie au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et

variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, dénommée ci-après la « directive 2008/62/CE ». Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme étant manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13, paragraphe 1^{er} et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permettre à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

Ad article 13. Cet article reprend les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 14. Cet article reprend les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Il transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

Ad article 15. Cet article reprend les dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 66/401/CEE.

Ad article 16. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 et transpose l'article 13 paragraphe 2 de la directive 66/401/CEE.

Ad article 17. Cet article reprend les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021, tout en précisant les indications que doit contenir la déclaration. Au paragraphe 4, l'article oblige l'opérateur à prélever des échantillons des composants et des mélanges. Cette obligation, destinée à assurer la qualité et la traçabilité des mélanges est déjà pratique courante. Le paragraphe 5 précise les poids des mélanges. Les normes prévues proviennent de l'annexe IV qui fixe les poids des lots et échantillons. Bien que la directive 66/401/CE ne fixe pas de poids maximal pour les mélanges, il importe d'en limiter la taille afin de d'assurer la traçabilité et de ne pas rencontrer des problèmes d'homogénéité.

Ad article 18. Cet article reprend les dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommé ci-après le « règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 ». Il transpose l'article 2 de directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel.

Ad article 19. Cet article reprend les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011. Dans la deuxième phrase sont rajoutés les termes « Musée national d'histoire naturelle ». Le présent article transpose l'article 3 de directive 2010/60/UE.

Ad article 20. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 4 de la directive 2010/60/UE. Au paragraphe 1^{er}, il prévoit désormais une autorisation unique initiale pour l'opérateur au lieu d'autorisations séparées pour chaque mélange individuel. Le but est de réduire la charge administrative à la fois pour l'opérateur et l'organisme officiel de contrôle. Au paragraphe 3, la phrase « Lorsque la région d'origine s'étend au-delà des limites du territoire national, la commercialisation se limite à la partie située sur le territoire national, à moins que les autorités des pays limitrophes autorisent la commercialisation sur leur territoire » précise d'une part que la région d'origine peut s'étendre au-delà des limites du territoire national pour la provenance des semences. Cependant, l'autorisation de commercialisation des mélanges pour la préservation n'est valable que sur le territoire national. Quant au paragraphe 4, il reprend les éléments qui étaient requis pour l'autorisation prévue à l'article 4 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011, mais à présent en tant qu'informations à enregistrer par l'opérateur et à communiquer sur réquisition à l'organisme officiel de contrôle. Par site de multiplication, on entend l'endroit (champ, serre ou autre installation) où les semences à utiliser dans un mélange cultivé sont produites. Il est rajouté un paragraphe 6 servant à assurer la traçabilité de la commercialisation de mélanges pour la préservation.

Ad article 21. Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 5 de la directive 2010/60/UE. Au paragraphe 4, les espèces *Ambrosia artemisiifolia*, *Bunias orientalis*, *Heracleum mantegazzianum*, *Senecio jacobaea*, *Senecio aquaticus*, *Senecio alpinus*, *Senecio inaequidens*, *Senecio vernalis* sont rajoutés à la liste des espèces indésirées dans les mélanges pour la préservation. Il s'agit d'espèces invasives et/ou d'espèces toxiques pour le bétail qui sont difficilement contrôlables sur les surfaces agricoles et dans la nature.

Ad article 22. Cet article reprend les dispositions de l'article 6 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 6 de directive 2010/60/UE. Il est rajouté un paragraphe 5 précisant les espèces indésirées dans les mélanges pour la préservation. Il s'agit d'espèces invasives et/ou d'espèces toxiques pour le bétail qui sont difficilement contrôlables sur les surfaces agricoles et dans la nature.

Ad article 23. Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 7 de directive 2010/60/UE. Il prévoit désormais les dispositions pour l'intervention d'un organisme privé agréé effectuant certaines inspections sous contrôle officiel.

Ad article 24. Cet article reprend les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 8 de directive 2010/60/UE.

Ad article 25. Cet article reprend les dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 9 de directive 2010/60/UE. Par ailleurs, il fixe désormais des dates pour la communication des informations des opérateurs à l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 26. Cet article reprend les dispositions de l'article 10 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 10 de directive 2010/60/UE.

Ad article 27. Cet article reprend les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 11 de directive 2010/60/UE.

Ad article 28. Cet article reprend les dispositions de l'article 13 du règlement grand-ducal du 2 novembre 2011 et transpose l'article 13 de directive 2010/60/UE. En outre, il fixe désormais une date pour la communication des informations à l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 29. Cet article reprend les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Ad article 30. Cet article reprend les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 1^{er} précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Quant au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

Ad article 31. Cet article reprend les dispositions de l'article 35 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Ad article 32. Cet article reprend les dispositions de l'article 36 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le terme « parcelle » est défini au paragraphe 1^{er}.

Ad article 33. Cet article reprend les dispositions de l'article 37 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1^{er}, des dates limites sont fixées pour l'inscription des parcelles au contrôle. Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées » et « numéros FLIK » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au paragraphe 3, l'article prévoit désormais que la fourniture des documents se fait sur demande de l'organisme officiel de contrôle. Le paragraphe 4 précise que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions.

Ad article 34. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Il est prévu une majoration pour des inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées exceptionnellement. Au point 2°, l'article prévoit désormais un montant minimal pour la fermeture, de marquage et l'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque les emballages contiennent de très petites quantités de semences (grammes) ou lorsque le nombre d'emballages est très faible. Autrement, le montant calculé serait sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

Ad article 35. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 40 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Les termes « contrôle de la récolte après battage et nettoyage » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés un point 3° « l'examen au laboratoire » et un point 4° « la fermeture officielle et l'étiquetage ».

Ad article 36. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 41 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que l'inspection est faite soit officiellement soit sous contrôle officiel et il est renvoyé à la loi. Au paragraphe 2, le nombre de comptages est fixé à 4 contre 3 auparavant. Un nouveau point 6° fixant des conditions pour l'état du bord de la parcelle, est rajouté. Au paragraphe 4, il est prévu que dans des cas précis, l'inspecteur accorde un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture. Dans ce cas, il prévoit une redevance pour les visites supplémentaires. Le paragraphe 6 oblige l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile de l'inspection de la parcelle. Le multiplicateur doit informer l'inspecteur quant aux traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

Ad article 37. Cet article reprend les dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Dans la seconde phrase, les termes « organisme de contrôle » sont remplacés par « inspecteur ».

Ad article 38. Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. L'article précise qu'il s'agit des semences brutes, c'est-à-dire les récoltes des cultures inscrites au contrôle. Au paragraphe 1^{er}, il est rajouté l'obligation pour l'opérateur d'identifier les semences brutes et d'en enregistrer le poids. Le paragraphe 2 oblige l'opérateur de conserver les semences brutes de façon appropriée, c'est-à-dire en prenant toutes mesures éviter une détérioration de leur qualité.

Ad article 39. Cet article reprend en partie les dispositions des articles 14 et 44 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Le paragraphe 4 précise l'attribution du numéro de référence pour l'identification du lot.

Ad article 40. Cet article reprend les dispositions de l'article 46 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021. Au paragraphe 1^{er}, les termes « documents de certification » sont remplacés par « certification ». Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de lots reportés qui sont admis et en attente d'emballage, de fermeture et de marquage.

Ad article 41. Cet article reprend les dispositions de l'article 46 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Ad article 42. Cet article reprend les dispositions de l'article 47 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Ad article 43. Cet article reprend les dispositions de l'article 48 du règlement grand-ducal du 22 janvier 2021.

Ad article 44. Cet article abroge le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 ainsi que le règlement grand-ducal du 2 novembre 2011.

Ad article 45. Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.